



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE MUSSIG



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 2012/023

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de Mussig

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants ;

VU le code de Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L2542-2 et suivants ;

VU le code Pénal et notamment les articles R 131-13, R 610-5 et R 623-2 ;

VU le code de Procédure Pénale et notamment l'article 78-6 ;

VU le Décret n° 95-409 du 18 avril pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la délibération du Conseil municipal de Mussig du 25 septembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les bruits excessifs et abusifs afin de préserver la santé et la tranquillité publique à Mussig ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DEFINITION

De manière générale, sur le territoire de la Commune de Mussig, sont interdits de jour comme de nuit, tous les bruits causés sans nécessité ou dus, à un défaut de précaution ou de surveillance, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes :

- la durée,
- la répétition,
- l'intensité.

ARTICLE 2 : CRIS ET TAPAGE NOCTURNE

Le bruit nocturne est celui qui se réalise entre 22h00 et 7h00 du matin.

Les cris et tapages nocturnes notamment à la sortie des manifestations ou réunions sont interdits.

ARTICLE 3 : ANIMAUX

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage notamment en ce qui concerne les conditions de détention et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution intérieure ou extérieure aux habitations.

ARTICLE 4 : ENGINES DE CHANTIER ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Les engins de chantier doivent être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Les engins bruyants sont autorisés :

- du lundi au vendredi inclus de 7h00 à 20h00,
- le samedi de 8h00 à 19h00.

ARTICLE 5 : POMPES D'IRRIGATION

Les pompes d'irrigation sont à équiper de moyens d'insonorisation dans la mesure du possible.
Il s'agit pour celles qui causent des nuisances aux habitations de les éteindre tous les jours de 22h00 à 7h00.

ARTICLE 6 : TRAVAUX - BRICOLAGE PAR PARTICULIERS

Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers ou des entreprises commanditées par ces derniers à l'aide de machines ou d'outils tels que engins de chantier, tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Elles ne pourront être pratiquées que :

- du lundi au vendredi inclus de 7h00 à 20h00,
- le samedi de 8h00 à 19h00,
- le dimanche matin et les jours fériés de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 7 : VEHICULES A MOTEUR

Les véhicules terrestres à moteur (quads, deux et trois roues), dont la circulation en infraction des dispositions du Code de la Route en matière de nuisances sonores, peuvent, s'ils compromettent la tranquillité publique dans la Commune, être immobilisés pendant une durée de 24 heures. Si cette mesure ne s'avère pas suffisante, une immobilisation de plus longue durée peut être ordonnée.

ARTICLE 8 : DEROGATIONS

Des exceptions aux présentes dispositions peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières, telles que réjouissances publiques ou privées, ou si l'exécution de certains travaux s'avèrent indispensables.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées à la Mairie au moins 15 jours avant les manifestations.

ARTICLE 9 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale relève au même titre que les infractions visées à l'article 1^{er} des sanctions prévues par les contraventions de 3^{ème} classe.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Procureur de la République à Colmar,
- Monsieur le Juge du Tribunal d'Instance de Sélestat,
- Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Marckolsheim-Sundhouse.

Mussig, le 4 octobre 2012

Le Maire,



Jean-Claude HILBERT

